

JC/GL/2024/36

---

5 juin 2024

---

## Orientations communes

---

sur la coopération en matière de surveillance et l'échange d'informations entre les AES et les autorités compétentes au titre du règlement (UE) 2022/2554

## Statut des orientations

Les présentes orientations sont publiées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et au règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (ci-après les «règlements relatifs aux AES»)<sup>1</sup>.

Les autorités européennes de surveillance (AES) publient les présentes orientations sur la base de l'article 32, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2554 («règlement DORA»)<sup>2</sup>, selon lequel les AES publient des orientations sur la coopération entre les AES et les autorités compétentes couvrant:

- les procédures et conditions détaillées pour la répartition des tâches entre les autorités compétentes et les AES et leur exécution, et
- les détails sur les échanges d'informations qui sont nécessaires aux autorités compétentes pour assurer le suivi des recommandations adressées aux prestataires tiers de services TIC aux entités financières désignés comme critiques.

## Obligations en matière de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements relatifs aux AES, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations. Dans un délai de deux mois à compter de la publication des versions traduites des orientations, les autorités compétentes doivent notifier à l'AES concernée si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux présentes orientations, ou communiquer leurs raisons de ne pas s'y conformer. À défaut de toute notification dans ce délai, l'AES concernée considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être envoyées à l'adresse suivante: [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu), [CoE@eiopa.europa.eu](mailto:CoE@eiopa.europa.eu) et [DORA@esma.europa.eu](mailto:DORA@esma.europa.eu) sous la référence «JC/GL/2024/36». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15/12/2010, pp.12-47). Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15/12/2010, p. 48-83). Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15/12/2010, pp. 84-119).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27/12/2022, p. 1).

respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur les sites web des AES.

## Section 1: Considérations générales

### Objectifs et principes généraux

Les présentes orientations visent à garantir que les AES et les autorités compétentes ont:

- un aperçu des domaines dans lesquels la coopération et/ou l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les AES sont nécessaires conformément à l'article 32, paragraphe 7, du règlement DORA;
- une approche coordonnée et cohérente entre les AES et les autorités compétentes en matière d'échange d'informations et de coopération aux fins des activités de surveillance, afin de garantir l'efficacité et la cohérence et d'éviter les doubles emplois;
- une approche commune des règles de procédure et des calendriers applicables en ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations, y compris les rôles, les responsabilités et les moyens de coopération et d'échange d'informations.

Les présentes orientations constituent des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces pour la coopération en matière de surveillance et d'échange d'informations entre les AES et les autorités compétentes dans le contexte de l'article 32, paragraphe 7, du règlement DORA. Elles ne font pas obstacle à l'échange d'informations complémentaires et à la coopération étendue en matière de surveillance entre les AES et les autorités compétentes. Les modalités pratiques de la coopération et du partage d'informations entre les AES et les autorités compétentes peuvent faire l'objet de modèles opérationnels ciblés sur mesure.

La coopération et l'échange d'informations définis dans les présentes orientations doivent tenir compte d'une approche préventive et fondée sur les risques, qui doit conduire à une répartition équilibrée des tâches et des responsabilités entre les trois AES et les autorités compétentes, et exploiter au mieux les ressources humaines et l'expertise technique disponibles au sein de chacune des AES et des autorités compétentes.

Sauf indication contraire dans les présentes orientations, les AES désignent les trois AES, y compris le superviseur principal.

### Champ d'application

Le champ d'application des présentes orientations ne concerne que la section II du chapitre V (articles 31 à 44) du règlement DORA, et ne couvre pas les articles qui concernent:

- les tâches qui ne s'appliquent qu'à une autorité compétente particulière ou à une AES (par exemple, l'article 43 sur les redevances de supervision, qui est une tâche réservée au superviseur principal) ou qui s'appliquent aux entités financières et aux prestataires tiers critiques de services TIC (par exemple, en vertu de l'article 35, paragraphe 5, les prestataires tiers critiques de services TIC doivent coopérer de bonne foi avec le superviseur principal et l'assister dans l'accomplissement de ses tâches);
- la coopération entre les autorités compétentes (par exemple, en vertu de l'article 48, paragraphe 1, les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles), entre les AES (par exemple, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, point a), le superviseur principal assure une coordination régulière au sein du réseau de supervision commun) et avec d'autres autorités de l'UE (par exemple, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, le superviseur principal peut demander à la BCE et à l'ENISA de fournir des conseils techniques);
- les modalités de gouvernance qui sont soumises au règlement intérieur des AES (par exemple, en vertu de l'article 32, les AES doivent établir le forum de supervision et, en vertu de l'article 34, les superviseurs principaux doivent mettre en place le réseau de supervision commun);
- les mandats juridiques distincts (par exemple, les critères permettant de déterminer la composition de l'équipe commune d'enquête, leur désignation, leurs tâches et leurs modalités de travail sont couverts par des normes techniques de réglementation distinctes qui doivent être élaborées par les AES [article 41, paragraphe 1, point c), du règlement DORA].

## Orientation n° 1: Langue, moyens de communication, points de contact et accessibilité

- 1.1 Aux fins de la coopération et de l'échange d'informations, et sauf disposition contraire, les AES et les autorités compétentes communiquent en anglais.
- 1.2 Sauf disposition contraire, les AES et les autorités compétentes mettent à disposition les informations visées dans les présentes orientations par voie électronique.
- 1.3 Les AES et les autorités compétentes doivent établir des points de contact uniques sous la forme d'une adresse électronique institutionnelle/fonctionnelle dédiée pour les échanges d'informations entre les AES et les autorités compétentes.
- 1.4 Le point de contact unique ne doit être utilisé que pour l'échange d'informations non confidentielles. Les AES et les autorités compétentes peuvent convenir, sur une base bilatérale et/ou multilatérale, de toutes les exigences applicables concernant la transmission sécurisée des informations par l'intermédiaire du point de contact unique (par exemple, une exigence relative à la signature électronique des personnes autorisées).

- 1.5 Les AES mettent les informations relatives aux points de contact à la disposition des autorités compétentes. Les autorités compétentes tiennent à jour et mettent à disposition les informations relatives aux points de contact dans les meilleurs délais, conformément aux instructions opérationnelles définies par les AES.
- 1.6 Les AES et les autorités compétentes utilisent un outil en ligne sécurisé spécifique pour partager des informations entre elles de manière confidentielle et sécurisée. L'outil en ligne présente des mesures techniques de sécurité de l'information afin de garantir la confidentialité des données contre l'accès non autorisé par des tiers.
- 1.7 Les informations à échanger par l'intermédiaire de l'outil en ligne sécurisé dédié se limitent aux informations à soumettre conformément aux points 5 à 12 et à toute information supplémentaire nécessaire pour que le superviseur principal et les autorités compétentes puissent s'acquitter de leurs tâches respectives dans le cadre du règlement DORA.
- 1.8 Les AES et les autorités compétentes veillent à ce que la communication et l'échange d'informations entre les AES et les autorités compétentes soient accessibles et inclusifs pour toutes les parties concernées, y compris celles qui peuvent être confrontées à des barrières linguistiques ou à des besoins particuliers en matière d'accessibilité. Dans ce contexte, les AES et les autorités compétentes peuvent utiliser des services de traduction ou des outils de communication accessibles, tels que des logiciels de vidéoconférence avec sous-titrage fermé, à condition que les données soient protégées contre toute utilisation non autorisée de tiers.

## Orientation n° 2: Calendriers

- 2.1 En cas de circonstances particulières nécessitant une action rapide ou un délai supplémentaire pour mener à bien la tâche concernée, le superviseur principal peut, en consultation avec les autorités compétentes concernées, réduire ou prolonger les délais décrits aux points 5 à 12. Le superviseur principal documente les modifications et les motifs de ces modifications.

## Orientation n° 3: Divergence d'opinions entre les AES et les autorités compétentes

- 3.1 En cas de divergences de vues concernant la coopération en matière de surveillance et l'échange d'informations, les AES et les autorités compétentes s'efforcent de parvenir à une solution convenue d'un commun accord. Dans les cas où aucune solution de ce type ne peut être trouvée, le superviseur principal, en consultation avec le réseau de supervision commun, présente les divergences de vues au forum de supervision, qui exposera alors son point de vue afin de trouver une solution convenue d'un commun accord.

## Orientation n° 4: Échange d'informations entre les AES et les autorités compétentes dans le cadre de leur coopération respective avec les autorités compétentes désignées ou établies conformément à NIS2 (autorités SRI2)

4.1 Dans la mesure du possible, les autorités compétentes et le superviseur principal mettent à la disposition l'un de l'autre les informations utiles découlant de leur dialogue avec les autorités SRI 2 chargées de la surveillance des entités essentielles ou importantes relevant de ladite directive, qui ont été désignées comme prestataires tiers critiques de services TIC.

## Section 2: Désignation des prestataires tiers critiques de services TIC

### Orientation n° 5: Informations aux fins de l'évaluation du caractère critique à soumettre par les autorités compétentes aux AES

5.1 Aux fins de la désignation des prestataires tiers critiques de services TIC pour les entités financières conformément à l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement DORA, dans les meilleurs délais après la réception du registre d'informations visé à l'article 28, paragraphe 3, du règlement DORA, les autorités compétentes mettent à la disposition des AES le registre d'informations complet, conformément aux formats et aux procédures définis par les AES.<sup>3</sup>

5.2 Les autorités compétentes mettent à la disposition des AES toute information quantitative ou qualitative utile dont elles disposent pour faciliter l'évaluation de la criticité prévue à l'article 31, paragraphe 2, du règlement DORA, en tenant compte de l'acte délégué visé à l'article 31, paragraphe 6, du règlement DORA.

5.3 Sur demande, les autorités compétentes mettent à la disposition des AES les informations supplémentaires disponibles acquises dans le cadre de leurs activités de surveillance, afin de faciliter l'évaluation de la criticité.

---

<sup>3</sup> Les AES invoqueront l'article 35, paragraphe 2, des règlements fondateurs des AES pour demander le registre d'informations complet.

## Orientation n° 6: Informations relatives à la désignation de prestataires tiers critiques de services TIC que le superviseur principal ou les AES doivent soumettre aux autorités compétentes

- 6.1 Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la part du prestataire tiers de services TIC, les AES mettent à la disposition des autorités compétentes des entités financières utilisant les services informatiques fournis par un prestataire tiers de services TIC, la raison sociale, le code d'identification<sup>4</sup>, le pays du siège statutaire du prestataire tiers de services TIC et, s'il fait partie d'un groupe, celui du groupe parent qui a présenté une demande de désignation critique conformément à l'article 31, paragraphe 11, du règlement DORA.
- 6.2 Le superviseur principal doit partager avec les autorités compétentes des entités financières qui utilisent les services TIC fournis par un prestataire tiers critique de services TIC:
- dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, la notification du prestataire tiers critique de services TIC de toute modification de la structure de gestion de la filiale établie dans l'Union conformément à l'article 31, paragraphe 13, du règlement DORA;
  - dans les dix jours ouvrables suivant la remise de la notification d'une décision de désigner le prestataire tiers de services TIC comme étant critique au prestataire tiers de services TIC, la raison sociale, le code d'identification, le pays du siège statutaire du prestataire tiers de services TIC et, s'il fait partie d'un groupe, le pays du groupe parent qui a été désigné comme étant critique conformément à l'article 31, paragraphes 5 et 11, du règlement DORA, et la date à partir de laquelle ils seront effectivement soumis aux activités de surveillance visées à l'article 31, paragraphe 5, du règlement DORA.

## Section 3: Principales activités de surveillance

### Orientation n° 7: Programmes de surveillance

- 7.1 Avant la finalisation du programme de supervision annuel visé à l'article 33, paragraphe 4 du règlement DORA, le superviseur principal met à la disposition des autorités compétentes des entités financières utilisant les services TIC fournis par un prestataire tiers critique de services TIC le projet de plan annuel de supervision.
- 7.2 Le projet de plan annuel de supervision inclut les informations suivantes sur les enquêtes générales ou inspections envisagées:

---

<sup>4</sup> Le «code d'identification» désigne le code d'identification demandé pour les prestataires tiers de services TIC, tel qu'établi par les normes techniques d'exécution sur les modèles standard aux fins du registre d'informations en ce qui concerne tous les accords contractuels relatifs à l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC en vertu de l'article 28, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/2554.

- a) le type d'activité de supervision (enquête générale ou inspection);
- b) le champ d'application et les objectifs généraux;
- c) le calendrier approximatif.

7.3 Les autorités compétentes peuvent formuler des observations sur le projet de plan annuel de supervision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de sa réception.

7.4 Dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption, le superviseur principal met le plan annuel de supervision et le plan pluriannuel de supervision à la disposition des autorités compétentes<sup>5</sup>.

7.5 Le superviseur principal doit, dans les meilleurs délais après l'adoption des mises à jour, mettre toutes les mises à jour significatives du plan annuel de supervision et du plan pluriannuel de supervision à la disposition des autorités compétentes. Les autorités compétentes peuvent formuler des observations sur les mises à jour significatives du plan annuel de supervision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception.

## Orientation n° 8: Enquêtes et inspections générales

8.1 Au moins trois semaines avant le début de l'enquête générale ou de l'inspection effectuée conformément aux articles 38, paragraphe 5, 39, paragraphe 3, et 36, paragraphe 1, du règlement DORA, ou dans le délai le plus court possible en cas d'enquête ou d'inspection d'urgence, le superviseur principal doit informer les autorités compétentes des entités financières utilisant les services TIC fournis par un prestataire tiers critique de services TIC de l'identité des personnes autorisées aux fins de l'enquête générale ou de l'inspection.

8.2 Les personnes autorisées sont notamment:

- les membres du personnel du superviseur principal concernés; et
- les membres du personnel de l'équipe d'examen conjoint visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement DORA, désignés pour mener l'enquête générale ou l'inspection.

8.3 Le superviseur principal doit informer les autorités compétentes des entités financières qui utilisent les services TIC fournis par ce prestataire tiers critique de services TIC lorsque les personnes autorisées constatent qu'un prestataire tiers critique de services TIC s'oppose à l'inspection, y compris en imposant des conditions injustifiées à celle-ci.

## Orientation n° 9: Échanges d'informations supplémentaires entre le superviseur principal et les autorités compétentes en ce qui

---

<sup>5</sup> Voir le considérant 3 du projet de normes techniques de réglementation sur la conduite des activités de supervision en ce qui concerne les équipes d'examen conjoint dans le cadre du règlement DORA.



## concerne les activités de surveillance

- 9.1 Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'adoption de la demande d'informations adressée au prestataire tiers de services TIC critiques, le superviseur principal doit mettre à la disposition du réseau de supervision commun et des autorités compétentes des entités financières utilisant les services fournis par un prestataire tiers de services TIC critiques, le champ d'application de la demande d'informations soumise à celui-ci, conformément à l'article 36, paragraphe 1,<sup>6</sup> et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement DORA.
- 9.2 Le superviseur principal doit informer les autorités compétentes des entités financières qui utilisent des services fournis par un prestataire tiers de services TIC critiques:
- les incidents majeurs ayant une incidence directe ou indirecte sur les entités financières au sein de l'Union, lorsqu'ils sont signalés par le prestataire tiers critique de services TIC, y compris les détails permettant de déterminer l'importance de l'incident sur les entités financières et d'évaluer les éventuelles incidences transfrontalières<sup>7</sup>;
  - les modifications pertinentes apportées à la stratégie du prestataire tiers critique de services TIC en ce qui concerne le risque lié aux prestataires tiers de services TIC;
  - les événements susceptibles de représenter un risque important pour la continuité et la durabilité de la fourniture de services TIC;
  - une déclaration motivée qui peut être soumise par le prestataire tiers critique de services TIC attestant de l'effet attendu du projet de programme de surveillance sur les clients qui sont des entités ne relevant pas du champ d'application du règlement DORA et, le cas échéant, formulant des solutions pour atténuer les risques visés à l'article 33, paragraphe 4, du règlement DORA.
- 9.3 Si un prestataire tiers critique de services TIC assure la liaison avec les autorités compétentes pour toutes les questions liées à la supervision, les autorités compétentes doivent mettre ces communications à la disposition de l'autorité de surveillance et rappeler au prestataire tiers critique de services TIC que l'autorité de surveillance est son principal point de contact pour toutes les questions liées à la supervision.

---

<sup>7</sup> Voir article 3, paragraphe 2, point l), des projets de normes techniques de réglementation sur l'harmonisation des conditions permettant la conduite des activités de surveillance au titre de l'article 41, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (UE) 2022/2554.

## Section 4: Suivi des recommandations

### Orientation n° 10: Principes généraux pour le suivi

10.1 Les principes généraux suivants doivent s'appliquer au suivi des recommandations formulées par le superviseur principal:

- Les autorités compétentes sont le principal point de contact pour les entités financières placées sous leur surveillance. Les autorités compétentes sont responsables du suivi des risques identifiés dans les recommandations concernant les entités financières qui utilisent les services des prestataires tiers critiques de services TIC;
- Le superviseur principal est le principal point de contact pour les prestataires tiers critiques de services TIC pour toutes les questions liées à la supervision. Le superviseur principal est responsable du suivi des recommandations adressées au prestataire tiers critique de services TIC.

### Orientation n° 11: Échanges d'informations entre l'autorité de surveillance et les autorités compétentes pour assurer le suivi des recommandations

11.1 Le superviseur principal doit mettre à la disposition des autorités compétentes des entités financières utilisant les services TIC fournis par un prestataire tiers critique de services TIC les informations suivantes:

- a. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le superviseur principal:
  - la notification du prestataire tiers critique de services TIC qu'il suivra les recommandations émises par le superviseur principal et le programme de correction préparé par le prestataire tiers critique de services TIC;
  - l'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles le prestataire tiers critique de services TIC ne suivra pas ces recommandations;
  - les rapports précisant les mesures prises ou les solutions mises en œuvre par le prestataire tiers critiques de services TIC conformément à l'article 35, paragraphe 1, point c), du règlement DORA.
- b. Dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration des 60 jours civils conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement DORA:
  - le fait que le prestataire tiers critique de services TIC n'a pas envoyé la notification dans les 60 jours civils suivant la publication des recommandations au prestataire tiers critique de services TIC conformément à l'article 35, paragraphe 1, point d), du règlement DORA.

c. Dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption par le superviseur principal:

- l'évaluation visant à déterminer si l'explication fournie par le prestataire tiers critique de services TIC des raisons pour lesquelles il ne suivra pas les recommandations du superviseur principal est jugée suffisante et, si elle l'est, la décision du superviseur principal concernant la modification des recommandations<sup>8</sup>;
- l'évaluation des rapports précisant les mesures prises ou les solutions mises en œuvre par le prestataire tiers critique de services TIC conformément à l'article 35, paragraphe 1, alinéa c), du règlement DORA. Si le prestataire tiers critique de services TIC n'a pas correctement mis en œuvre les recommandations, l'évaluation doit au moins couvrir les critères a) à d) de l'article 42, paragraphe 8, du règlement DORA;
- la décision infligeant une astreinte au prestataire tiers critique de services TIC, conformément à l'article 35, paragraphe 6, du règlement DORA. Si le superviseur principal a choisi de ne pas rendre l'astreinte publique conformément à l'article 35, paragraphe 10, du règlement DORA, les autorités compétentes qui reçoivent l'information ne doivent pas la rendre publique;
- l'évaluation visant à déterminer si le refus d'un prestataire tiers critique de services TIC de mettre en œuvre des recommandations, sur la base d'une approche divergente de celle préconisée par le superviseur principal, peut nuire à un grand nombre d'entités financières ou à une large part du secteur financier.

11.2 Conformément à l'article 42, paragraphe 10, du règlement DORA, les autorités compétentes doivent mettre à la disposition du superviseur principal les informations suivantes lorsque des prestataires tiers critiques de services TIC n'ont pas approuvé tout ou partie des recommandations qui leur ont été adressées par le superviseur principal:

a. Dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption par l'autorité compétente:

- la notification à l'entité financière de la possibilité qu'une décision soit prise lorsqu'une autorité compétente estime qu'une entité financière ne tient pas compte des risques spécifiques identifiés dans les recommandations émises par le superviseur principal, conformément à l'article 42, paragraphe 4, du règlement DORA, ou n'aborde pas suffisamment ces risques dans le cadre de sa gestion des risques liés aux TIC fournis par des tiers;
- les avertissements individuels émis par les autorités compétentes conformément à l'article 42, paragraphe 7, du règlement DORA et les informations afférentes permettant

---

<sup>8</sup> Le superviseur principal et l'équipe d'examen conjoint évaluent l'explication motivée du prestataire tiers critique de services TIC des raisons pour lesquelles il ne suivra pas les recommandations. Si le superviseur principal juge l'explication suffisante, il peut modifier les recommandations respectives.

au superviseur principal d'évaluer si ces avertissements ont donné lieu à des approches cohérentes atténuant le risque potentiel pour la stabilité financière.

- b. Dans les dix jours ouvrables suivant la consultation:
- les résultats de la consultation avec les autorités SRI 2 avant de prendre une décision, conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement DORA, dans la mesure du possible.
- c. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception des informations provenant des entités financières:
- les changements significatifs apportés aux accords contractuels existants des entités financières avec des prestataires tiers critiques de services TIC, qui ont été effectués pour faire face aux risques identifiés dans les recommandations formulées par le superviseur principal;
  - le début de l'exécution des stratégies de sortie et des programmes de transition des entités financières visées à l'article 28, paragraphe 8, du règlement DORA.

11.3 Les AES, en consultation avec les autorités compétentes, doivent élaborer un modèle pour faciliter la transmission des informations telles que définies au point 11.2.

## Orientation n° 12: Décision imposant aux entités financières de suspendre temporairement l'utilisation ou le déploiement d'un service fourni par le prestataire tiers critique de services TIC ou de mettre fin aux accords contractuels pertinents conclus avec celui-ci

- 12.1 Les autorités compétentes doivent informer le superviseur principal de leur intention de notifier à une entité financière la possibilité qu'une décision soit prise si celle-ci n'adopte pas de dispositions contractuelles appropriées pour faire face aux risques spécifiques identifiés dans les recommandations, conformément à l'article 42, paragraphe 4, du règlement DORA. Aux fins de l'application du point 12.2, les autorités compétentes doivent mettre à la disposition du superviseur principal toutes les informations utiles concernant la décision éventuelle et indiquer si elles ont l'intention d'adopter une décision d'urgence.
- 12.2 Après réception des informations, le superviseur principal doit évaluer l'incidence potentielle que cette décision peut avoir sur le prestataire tiers critique de services TIC dont le service serait temporairement suspendu ou résilié. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations ou dans le délai le plus court possible si les autorités compétentes ont l'intention d'adopter une décision urgente, le superviseur principal doit mettre cette évaluation à la disposition des autorités compétentes concernées. Les autorités compétentes

doivent tenir compte de cette évaluation non contraignante lorsqu'elles décident d'émettre ou non la notification visée au point 12.1.

- 12.3 Lorsque deux ou plusieurs autorités compétentes prévoient de prendre ou ont pris des décisions concernant des entités financières qui utilisent des services TIC fournis par le même prestataire tiers critique de services TIC, le superviseur principal doit les informer de toute approche prudentielle incohérente ou divergente susceptible d'aboutir à des conditions de concurrence inégales lorsque les entités financières utilisent les services TIC fournis par un prestataire tiers critique de services TIC dans l'ensemble des États membres.

## Section 5: Dispositions finales

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 17 janvier 2025.

Les présentes orientations feront l'objet d'un réexamen par les AES.

## Annexe: Tableau résumant les échanges d'informations

Le tableau suivant résume les échanges d'informations entre les superviseurs principaux/les AES (en gris) et les autorités compétentes (en vert), comme indiqué dans les présentes orientations. Ce tableau n'est pas destiné à introduire de nouvelles directives, mais à refléter celles qui figurent dans les présentes orientations. En cas de différences entre les orientations et ce tableau, les informations incluses dans les orientations prévalent.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
<b>Section 1: Considérations générales</b>			
Les superviseurs principaux, en consultation avec les autorités compétentes concernées, réduisent ou prolongent les délais	-	-	2.1
Les superviseurs principaux, en consultation avec le réseau de supervision commun, présentent au forum de supervision les avis divergents concernant la coopération en matière de surveillance et les échanges d'informations.	-	-	3.1
Dans la mesure du possible, les autorités compétentes et les superviseurs principaux mettent à la disposition les uns des autres les informations utiles issues de leur dialogue avec les autorités SRI 2.	-		4.1
<b>Section 2: Désignation des prestataires tiers critiques</b>			
Les autorités compétentes doivent mettre à la disposition des AES le registre d'informations complet	Dans les meilleurs délais à compter de la réception du registre	28, paragraphe 3 <sup>9</sup> 31, paragraphe 1, point a) <sup>10</sup> , paragraphes 2,	5.1

<sup>9</sup> Article 28, paragraphe 3: Aux fins de leur cadre de gestion du risque lié aux TIC, les entités financières tiennent et mettent à jour, au niveau de l'entité et aux niveaux sous-consolidé et consolidé, un registre d'informations en rapport avec tous les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC. (...)

<sup>10</sup> Article 31, paragraphe 1, point a): Les AES, agissant par l'intermédiaire du comité mixte et sur recommandation du forum de supervision établi conformément à l'article 32, paragraphe 1, désignent les prestataires tiers de services TIC qui sont critiques pour les entités financières, à l'issue d'une évaluation tenant compte des critères précisés au paragraphe 2.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
	d'informations	6 <sup>11</sup> et 10 <sup>12</sup>	
Les autorités compétentes mettent à la disposition des AES toute information quantitative ou qualitative utile dont elles disposent pour faciliter l'évaluation de la criticité	-	Article 35, paragraphe 2, du règlement instituant les AES <sup>13</sup>	5.2
Sur demande, les autorités compétentes mettent à disposition les informations supplémentaires disponibles acquises dans le cadre de leurs activités de supervision.	-		5.3
Les AES doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les informations relatives au prestataire tiers ayant présenté une demande de désignation comme critique	Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la part du prestataire tiers	31, paragraphes 5 <sup>14</sup> , 11 <sup>15</sup> et 13 <sup>16</sup>	6.1
Les superviseurs principaux partagent avec les autorités compétentes toute notification reçue de la part des prestataires tiers critiques concernant toute modification de la structure de gestion de la filiale	Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la part des prestataires tiers critiques		6.2 a)

<sup>11</sup> Article 31, paragraphe 6: La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 57 pour compléter le présent règlement en précisant davantage les critères visés au paragraphe 2 du présent article, au plus tard le 17 juillet 2024.

<sup>12</sup> Article 31, paragraphe 10: Aux fins du paragraphe 1, point a), les autorités compétentes transmettent, sur une base annuelle et agréée, les rapports visés à l'article 28, paragraphe 3, troisième alinéa, au forum de supervision institué en vertu de l'article 32 [...]

<sup>13</sup> Article 35, paragraphe 2, du règlement instituant les AES: L'Autorité peut également demander que des informations soient fournies à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés. Ces demandes sont, dans la mesure du possible, formulées dans des formats de déclaration communs.

<sup>14</sup> Article 31, paragraphe 5: [...] Après avoir désigné un prestataire tiers de services TIC comme critique, les AES, agissant par l'intermédiaire du comité mixte, notifient au prestataire tiers de services TIC cette désignation ainsi que la date à partir de laquelle il fera effectivement l'objet d'activités de supervision.

<sup>15</sup> Article 31, paragraphe 11: Les prestataires tiers de services TIC qui ne figurent pas sur la liste visée au paragraphe 9 peuvent demander à être désignés comme critiques conformément au paragraphe 1, point a).

<sup>16</sup> Article 31, paragraphe 13: Le prestataire tiers critique de services TIC visé au paragraphe 12 notifie au superviseur principal toute modification de la structure de la direction de la filiale établie dans l'Union.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
établie dans l'Union			
Les superviseurs principaux partagent avec les autorités compétentes des informations sur le prestataire tiers désigné comme critique et la date à partir de laquelle il sera désigné comme tel	Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification		6.2 b)
<b>Section 3: Principales activités de supervision</b>			
Les superviseurs principaux mettent à la disposition des autorités compétentes le projet de plan annuel de supervision	Avant la finalisation du plan annuel de supervision		7.1
Les autorités compétentes peuvent formuler des observations sur le projet de plan annuel de supervision.	Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception		7.3
Les superviseurs principaux mettent le plan annuel de supervision et le plan pluriannuel de supervision à la disposition des autorités compétentes.	Dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption	33, paragraphe 4 <sup>17</sup> Considérant 3 du projet de normes techniques de réglementation sur la conduite des activités de surveillance en ce qui concerne les équipes d'examen conjoint dans le cadre du règlement DORA	7.4
Les superviseurs principaux mettent toute mise à jour significative du plan annuel de supervision et du plan pluriannuel de supervision à la disposition des autorités compétentes	Sans retard injustifié après l'adoption des mises à jour		7.5
Les autorités compétentes peuvent formuler des observations sur les mises à jour significatives du plan annuel de supervision	Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception		7.5
Les superviseurs principaux doivent confirmer aux autorités compétentes	Au moins trois semaines	36, paragraphe 1, 38,	8.1

<sup>17</sup> Article 33, paragraphe 4: Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2 et en coordination avec le réseau de supervision commun visé à l'article 34, paragraphe 1, le superviseur principal adopte un plan de supervision individuel clair, détaillé et motivé décrivant les objectifs annuels de supervision et les principales actions de supervision prévues pour chaque prestataire tiers critique de services TIC. Ce plan est communiqué chaque année au prestataire tiers critique de services TIC.



Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
l'identité des personnes habilitées à mener l'enquête ou procéder à l'inspection	avant le début de l'enquête ou de l'inspection  ou  Dans le délai le plus court possible en cas d'enquête ou d'inspection urgente	paragraphe 5 <sup>18</sup> , et 39, paragraphe 3 <sup>19</sup>	
Les superviseurs principaux informent les autorités compétentes lorsque les personnes mandatées constatent qu'un prestataire tiers critique s'oppose à une inspection, y compris en imposant des conditions injustifiées à l'inspection	-	39, paragraphe 7 <sup>20</sup>	8.3
Les superviseurs principaux mettent à la disposition du réseau de supervision commun et des autorités	Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de	36, paragraphe 1 <sup>21</sup> , 37, paragraphe 1 <sup>22</sup> , et 37, paragraphe 5 <sup>23</sup>	9.1

<sup>18</sup> Article 38, paragraphe 5: En temps utile avant le début de l'enquête, le superviseur principal informe les autorités compétentes des entités financières qui utilisent les services TIC de ce prestataire tiers critique de services TIC de l'enquête envisagée et de l'identité des personnes mandatées.

<sup>19</sup> Article 39, paragraphe 3: En temps utile avant le début de l'inspection, le superviseur principal informe les autorités compétentes des entités financières utilisant ce prestataire tiers de services TIC.

<sup>20</sup> Article 39, paragraphe 7: Lorsque les agents et les autres personnes mandatés par le superviseur principal constatent qu'un prestataire tiers critique de services TIC s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, le superviseur principal informe le prestataire tiers critique de services TIC des conséquences de cette opposition, et notamment de la possibilité qu'ont les autorités compétentes d'exiger des entités financières concernées de résilier les accords contractuels conclus avec ce prestataire tiers critique de services TIC.

<sup>21</sup> Article 36, paragraphe 1: Lorsque les objectifs en matière de supervision ne peuvent être atteints en interagissant avec la filiale créée aux fins de l'article 31, paragraphe 12, ou en exerçant des activités de supervision dans des locaux situés dans l'Union, le superviseur principal peut exercer les pouvoirs visés dans les dispositions suivantes dans tout local situé dans un pays tiers qui est détenu, ou utilisé de quelque manière que ce soit, aux fins de la fourniture de services à des entités financières de l'Union par un prestataire tiers critique de services TIC, dans le cadre de ses activités, de ses fonctions ou de ses services, y compris tout bureau administratif, commercial ou opérationnel, tout local, terrain, bâtiment ou autre bien immobilier (...)

<sup>22</sup> Article 37, paragraphe 1: Le superviseur principal peut, sur simple demande ou par voie de décision, exiger des prestataires tiers critiques de services TIC qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, notamment tous les documents commerciaux ou opérationnels, contrats, documents stratégiques, rapports d'audit de sécurité des TIC, rapports d'incidents liés aux TIC, ainsi que toute information relative aux parties auxquelles le prestataire tiers critique de services TIC a externalisé des fonctions ou activités opérationnelles.

<sup>23</sup> Le superviseur principal transmet, sans retard, une copie de la décision portant sur la communication d'informations aux autorités compétentes des entités financières qui ont recours aux services pertinents des prestataires tiers critiques de services TIC ainsi qu'au réseau de supervision commun.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
compétentes le champ d'application de la demande d'informations soumise au prestataire tiers critique	l'adoption de la demande d'informations adressée au prestataire tiers critique		
<p>Les superviseurs principaux communiquent les éléments suivants aux autorités compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• incidents majeurs ayant une incidence directe ou indirecte sur les entités financières, lorsqu'ils sont signalés par le prestataire tiers critique (à la demande du superviseur principal);</li> <li>• les changements utiles dans la stratégie du prestataire tiers critique en matière de risque lié au prestataire tiers de services TIC;</li> <li>• les événements susceptibles de représenter un risque important pour la fourniture de services TIC;</li> <li>• une déclaration motivée du prestataire tiers critique attestant de l'incidence attendue du projet de plan de supervision.</li> </ul>	-	<p>33, paragraphe 4<sup>24</sup></p> <p>Article 3, paragraphe 2, point l), des projets de normes techniques de réglementation sur l'harmonisation des conditions permettant la conduite des activités de surveillance au titre de l'article 41, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (UE) 2022/2554</p>	9.2
Les autorités compétentes mettent à la disposition du superviseur principal les communications du prestataire tiers critique avec les autorités compétentes pour toutes les	-	33, paragraphe 1 <sup>25</sup>	9.3

<sup>24</sup> Article 33, paragraphe 4, troisième alinéa: Dès réception du projet de plan de supervision, le prestataire tiers critique de services TIC peut présenter, dans un délai de quinze jours civils, une déclaration motivée dans laquelle il démontre l'incidence attendue sur les clients qui sont des entités ne relevant pas du champ d'application du présent règlement et formule, le cas échéant, des solutions pour atténuer les risques.

<sup>25</sup> Article 33, paragraphe 1: Le superviseur principal, désigné conformément à l'article 31, paragraphe 1, point b), assure la supervision des prestataires tiers critiques de services TIC assignés et est, aux fins de toutes les questions liées à la supervision, le premier point de contact de ces prestataires tiers critiques de services TIC.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
questions liées à la supervision			
<b>Section 4: Suivi des recommandations</b>			
<p>Le superviseur principal doit mettre les éléments suivants à la disposition des autorités compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la notification du prestataire tiers critique de suivre les recommandations;</li> <li>le plan de mesures correctives du prestataire tiers critique;</li> <li>l'explication motivée fournie par le prestataire tiers critique des raisons pour lesquelles il n'a pas les recommandations, et</li> <li>le rapport précisant les mesures prises ou les solutions mises en œuvre par le prestataire tiers critique</li> </ul>	Dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le superviseur principal	35, paragraphe 1, point c) <sup>26</sup> , et 42, paragraphe 1 <sup>27</sup>	11.1 a)
Le superviseur principal doit informer les autorités compétentes que le prestataire tiers critique n'a pas envoyé la notification dans les 60 jours civils suivant l'émission des recommandations qui lui ont été faites	Dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration des 60 jours civils		11.1 b)
Le superviseur principal doit mettre les éléments suivants à la disposition	Dans les dix jours ouvrables suivant	35, paragraphe 1, point c), 35, paragraphe 6 <sup>28</sup> , 35,	11.1 c)

<sup>26</sup> Article 35, paragraphe 1, point c): Le superviseur principal a le pouvoir de demander, au terme des activités de supervision, des rapports dans lesquels sont précisées les mesures qui ont été prises ou les solutions qui ont été mises en œuvre par les prestataires tiers critiques de services TIC en ce qui concerne les recommandations.

<sup>27</sup> Article 42, paragraphe 1: Dans les soixante jours civils suivant la réception des recommandations formulées par le superviseur principal conformément à l'article 35, paragraphe 1, point d), les prestataires tiers critiques de services TIC notifient au superviseur principal leur intention de suivre les recommandations ou fournissent une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles elles ne suivront pas ces recommandations.

<sup>28</sup> Article 35, paragraphe 6: En cas de non-respect total ou partiel des mesures à adopter en vertu de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1, points a), b) et c), et après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours civils à compter de la date à laquelle le prestataire tiers critique de services TIC a reçu notification des mesures correspondantes, le superviseur principal adopte une décision imposant une astreinte pour obliger le prestataire tiers critique de services TIC à se conformer à ces mesures.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
<p>des autorités compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation visant à déterminer si l'explication fournie par le prestataire tiers critique des raisons pour lesquelles il ne suivra pas les recommandations est jugée suffisante et, dans l'affirmative, la décision du superviseur principal concernant la modification des recommandations;</li> <li>• l'évaluation des rapports précisant les mesures prises ou les solutions mises en œuvre par le prestataire tiers critique;</li> <li>• la décision infligeant une astreinte au prestataire tiers critique;</li> <li>• l'évaluation visant à déterminer si le refus d'un prestataire tiers critique d'approuver des recommandations peut nuire à un grand nombre d'entités financières ou à une large part du secteur financier;</li> </ul>	<p>l'adoption par le superviseur principal</p>	<p>paragraphe 10<sup>29</sup>, 42, paragraphes 1 et 8, points a) à d)<sup>30</sup></p>	

<sup>29</sup> Article 35, paragraphe 10: Le superviseur principal rend publique toute astreinte infligée, sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

<sup>30</sup> Article 42, paragraphe 8: Dès réception des rapports visés à l'article 35, paragraphe 1, point c), les autorités compétentes, lorsqu'elles prennent la décision visée au paragraphe 6 du présent article, tiennent compte du type et de l'ampleur des risques qui n'ont pas été écartés par le prestataire tiers critique de services TIC, ainsi que de la gravité de la non-conformité, au regard des critères suivants, en examinant:

(a) la gravité et la durée de la non-conformité;

(b) si la non-conformité a révélé de graves faiblesses dans les procédures, les systèmes de gestion, la gestion des risques et les contrôles internes du prestataire tiers critique de services TIC;

(c) si un délit financier a été facilité ou occasionné par la non-conformité ou est imputable, d'une quelconque manière, à cette non-conformité;

(d) si la non-conformité est délibérée ou résulte d'une négligence.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
<p>Les autorités compétentes doivent communiquer les éléments suivants au superviseur principal:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la notification à l'entité financière de la possibilité qu'une décision soit prise;</li> <li>• les avertissements individuels adressés par les autorités compétentes et les informations qui permettent au superviseur principal d'évaluer si ces avertissements ont donné lieu à des approches cohérentes atténuant le risque potentiel pour la stabilité financière;</li> </ul>	<p>Dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption par l'autorité compétente:</p>	<p>42, paragraphe 4<sup>31</sup>, 7<sup>32</sup> et 10<sup>33</sup></p>	<p>11.2 a)</p>
<p>Dans la mesure du possible, les autorités compétentes mettent à la disposition du superviseur principal les résultats de la consultation avec les autorités SRI 2 avant de prendre une décision.</p>	<p>Dans les dix jours ouvrables suivant la consultation</p>	<p>42, paragraphe 5<sup>34</sup></p>	<p>11.2 b)</p>

<sup>31</sup> Article 42, paragraphe 4: Lorsqu'une autorité compétente estime qu'une entité financière ne tient pas compte ou ne prend pas suffisamment en considération, dans le cadre de sa gestion du risque lié aux prestataires tiers de services TIC, des risques spécifiques recensés dans les recommandations, elle informe l'entité financière de la possibilité qu'une décision soit prise, dans un délai de soixante jours civils à compter de la réception d'une telle notification, conformément au paragraphe 6, en l'absence de dispositions contractuelles appropriées visant à parer à ces risques.

<sup>32</sup> Article 42, paragraphe 7: Lorsqu'un prestataire tiers critique de services TIC refuse d'approuver des recommandations, en se fondant sur une approche qui diverge de celle recommandée par le superviseur principal, et que cette approche divergente pourrait avoir une incidence négative sur un grand nombre d'entités financières, ou sur une partie importante du secteur financier, et que les alertes individuelles émises par les autorités compétentes n'ont pas abouti à des approches cohérentes permettant d'atténuer le risque potentiel pour la stabilité financière, le superviseur principal peut, après avoir consulté le forum de supervision, émettre des avis non contraignants et non publics à l'intention des autorités compétentes, afin de promouvoir des mesures de suivi cohérentes et convergentes en matière de supervision, s'il y a lieu.

<sup>33</sup> Article 42, paragraphe 10: Les autorités compétentes informent régulièrement le superviseur principal des approches suivies et des mesures prises dans le cadre de leurs tâches de surveillance des entités financières, ainsi que des accords contractuels conclus par les entités financières lorsque des prestataires tiers critiques de services TIC n'ont pas suivi, en partie ou en totalité, les recommandations qui leur ont été adressées par le superviseur principal.

<sup>34</sup> Article 42, paragraphe 5: Dès qu'elles reçoivent les rapports visés à l'article 35, paragraphe 1, point c), et avant de prendre la décision visée au paragraphe 6 du présent article, les autorités compétentes peuvent, à titre volontaire, consulter les autorités compétentes désignées ou établies conformément à la directive (UE) 2022/2555, responsables de la supervision d'une entité essentielle ou importante relevant de ladite directive, qui a été désignée comme un prestataire tiers critique de services TIC.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
<p>Les autorités compétentes doivent communiquer les éléments suivants au superviseur principal:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modifications importantes apportées aux dispositions contractuelles existantes des entités financières ayant conclu des contrats de travail à terme avec des prestataires tiers critiques afin de faire face aux risques identifiés dans les recommandations;</li> <li>• le début de l'exécution des stratégies de sortie et des programmes de transition des entités financières;</li> </ul>	<p>Dans les dix jours ouvrables suivant la réception des informations provenant des entités financières</p>	<p>28 et 42, paragraphe 10<sup>35</sup></p>	<p>11.2 c)</p>
<p>Les autorités compétentes informent le superviseur principal des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intention de notifier à une entité financière la possibilité qu'une décision soit prise si celle-ci n'adopte pas des dispositions contractuelles appropriées pour faire face aux risques spécifiques identifiés dans les recommandations;</li> <li>• toutes les informations utiles concernant la décision;</li> <li>• s'ils ont l'intention de prendre une décision urgente;</li> </ul>	<p>-</p>	<p>42, paragraphes 4 et 10</p>	<p>12.1</p>
<p>Le superviseur principal doit mettre à la disposition des autorités compétentes une évaluation non</p>	<p>Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la</p>		<p>12.2</p>

<sup>35</sup> Article 42, paragraphe 10: Les autorités compétentes informent régulièrement le superviseur principal des approches suivies et des mesures prises dans le cadre de leurs tâches de surveillance des entités financières, ainsi que des accords contractuels conclus par les entités financières lorsque des prestataires tiers critiques de services TIC n'ont pas suivi, en partie ou en totalité, les recommandations qui leur ont été adressées par le superviseur principal.

Échange d'informations	Calendrier	Article connexe dans le texte de niveau 1	Orientation
<p>contraignante de l'incidence potentielle que la décision peut avoir sur le prestataire tiers critique dont les services seraient temporairement suspendus ou résiliés.</p>	<p>réception des informations visées à l'orientation 12.1 ou Dans le délai le plus court possible en cas de décision urgente</p>		